

Entre l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou organisme d'accueil) :	
Adresse :	
N° Téléphone:	Mail:
Représenté(e) par (Nom):	
Nom du tuteur:	

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom:	Lycée professionnel Emile PEYTAVIN				
Adresse:	63 avenue du 11 novembre, 48 000 MENDE				
N° Téléphone:	04 66 49 18 66	N° Fax :	04 66 49 22 27	Mail :	ce.0480009z@ac-montpellier.fr
Représenté par son chef d'établissement	Le proviseur, Hervé KOHLI				
l'assureur : MAIF n° du contrat :	0901765P	Personne à contacter pour toutes questions sur le stage:			
		Christophe SCHWARZ	tel	04 66 49 43 57	
		Mail :	christophe.schwarz@ac-montpellier.fr		

Concernant l'élève :

NOM, Prénom :	Date de naissance :
Adresse :	N° téléphone parents :
	N° portable élève :

FORMATION:

Dates de la PFMP :

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 5 novembre 2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Cependant, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond alors à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité et Prévention – Dérogation aux travaux réglementés pour les mineurs

En application des articles L. 4153-9, R 4153-38 à 48 et D.4153-2 et D.4153-4 et D.4153-15 à 37 du code du travail, le chef d'entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux interdits soumis à dérogation appelés travaux réglementés et nécessaires à la formation professionnelle ou technologique. Préalablement, le chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs.

Avant toute affectation aux travaux réglementés, le jeune doit avoir été formé aux risques encourus pour sa santé et sa sécurité et aux mesures appropriées de prévention. Cette formation doit être adaptée à son âge, à son niveau de formation et à son expérience. L'élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de stage.

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de dérogation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée qui accueille le jeune.

COVID 19

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID19 s'appliquent à l'élève.

En cas de cas positif à la COVID 19 ou cas contact il convient de demander à la personne de s'isoler et de suivre les recommandations sanitaires et de contacter le lycée (Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques)

Article 11 - Sécurité électrique L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la

nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

<p>Fait le: ... / ... / 20 ...</p> <p style="text-align: right;">Le représentant de l'entreprise :</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>Signature et cachet :</p>	<p>Fait le : / / 20</p> <p>Le Proviseur : Hervé KOHLI</p> <p>Signature et cachet (éventuellement pour le travail de nuit : « j'autorise cet élève majeur à travailler entre 22H00 et 06H00)</p>
<p>Vu et pris connaissance, le / / 20 ...</p> <p>NOM et prénom du représentant légal de l'élève (de l'élève mineur)</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>Signature</p> <p>ou</p> <p>NOM et prénom de l'élève majeur</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>Signature</p>	<p>Signature et cachet : P / O le D.D.F.P.T. Christophe SCHWARZ</p>

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom de l'élève concerné(e) :

Classe :

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement de la période :

Période et Horaires journaliers de l'élève :

	Matin		Après midi	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
TOTAL	/ 35h			

Avec une période d'absence du _____ au _____ : pour cause d'examens.

Objectifs assignés à la période de formation en Entreprise (compétences du référentiel visées) :

Ces objectifs sont répertoriés dans le livret de stage ou sur les documents joints

Modalités de la concertation qui sera assurée pour contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Prise de contact par téléphone puis suivi du professeur coordonnateur et d'un professeur de l'équipe pédagogique dans l'entreprise, sur rendez-vous

Les activités prévues et les compétences visées par le référentiel d'activités professionnelles définies dans le diplôme sont consignées dans le livret d'accompagnement que l'élève doit avoir en sa possession.

Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élève bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf article 7 de la convention) :

Evaluation de la période de formation en Entreprise

Elle est élaborée, en référence au règlement d'examen du diplôme considéré, par l'équipe éducative, à l'issue d'une concertation avec le(s) tuteur(s) de l'entreprise d'accueil et à partir des documents correspondants inclus dans le livret d'accompagnement signés par le(s) tuteur(s).

ANNEXE FINANCIERE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

(Acte n° 44/2003 du Conseil d'Administration du 15/12/2003)

TRANSPORT :

- 2 aller/retour par semaine de la résidence familiale au lieu de stage pour les stages en Lozère et dans les départements limitrophes (43-15-12-34-30-07) sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.
- 1 aller/retour par période de stage de la résidence familiale au lieu de stage pour les stages hors départements limitrophes mentionnés ci-dessus.

HEBERGEMENT

- Nuitée : conformément à la réglementation en vigueur, aucune indemnité représentative de frais d'hébergement ne peut être versée aux familles.
- Repas : en l'absence d'établissement d'accueil, une indemnité forfaitaire de 3,80 € par repas est accordée sur présentation d'une attestation du chef d'entreprise certifiant qu'il n'y a pas de possibilité de prendre un repas au sein de son entreprise

ELEVE : NOM : Qualité : Externe <input type="checkbox"/> Prénom Demi Pensionnaire <input type="checkbox"/> Classe : Interne <input type="checkbox"/> Adresse familiale: Date du stage en entreprise : du _____ au _____ PROFESSEUR responsable du suivi : Mme ou M.

ENTREPRISE : Adresse : Hébergement : nuitée : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> repas oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

ASSURANCE : L'entreprise doit souscrire une assurance la protégeant lorsque sa responsabilité ou celle de ses salariés peut être engagée. En cas de dommages corporels subis dans l'entreprise, les élèves stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents de travail. La responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la période de stage est couvert par : La MAIF n° 0901765 P.
--

AVANT LE STAGE : Lu et pris connaissance, le Le Stagiaire Le Responsable légal Le Professeur Lu et pris connaissance, le L'Entreprise (signature et cachet)	RETOUR DE STAGE : Je demande le remboursement des frais suivant les informations données ci-dessus. Je joins un Relevé d'Identité Bancaire Signature du Responsable Légal Vu et contrôlé par le professeur responsable Signature
--	--

Cadre réservé à l'administration (ne pas remplir)

TRANSPORT Nombre de km aller/retour : De _____ à _____ Nombre d'Aller/retour : _____ Nombre de semaine : _____ Nombre de Période : _____	HEBERGEMENT Remise d'Ordre Interne DP oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> du _____ au _____ Hébergé au collège ou Lycée de _____ Du _____ au _____
--	---